

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0128

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : animation enfance
Tél : 04 66 56 11 20
Réf : Sylvie RIEUVILLENEUVE

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de prêt de matériel entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Office Municipal des Sports du 24 février au 8 avril 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété publique des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'Office Municipal des Sports a sollicité obtenir le prêt de 9 paires de rollers de taille 42-45, propriété de la Communauté Alès Agglomération, pour l'organisation d'une activité animation roller à destination de la jeunesse, du 24 février au 8 avril 2025

Considérant l'intérêt que représente cette animation pour la Communauté Alès Agglomération, la mise à disposition de ce matériel sera consentie à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prêt de matériel sera signée entre La Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Office Municipal des Sports représentée par son président M. René REBOUL et domicilié rue Charles Guizot – 30100 Alès

ARTICLE 2 :

Le prêt porte sur 9 paires de rollers de taille 42-45 pour la période suivante : du 24 février au 8 avril 2025 et sera consenti à titre gracieux. Les modalités et les conditions du prêt seront précisées dans la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21 MARS 2025

Le président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.